

PREFECTURE DU FINISTERE

INFO	AVIS	COPIE	EXEC	ARCH.
SIRET				
SPA				
DSV 29	Reçu le 15 DEC. 1999			N°
HA				
IC	ED w			X

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 99/2126

ARRETE n° 99/ 2126 du 4 décembre 1999

autorisant la Société BREVIAL VIACO à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs reproducteurs
ZI des Pays Bas à BRIEC DE L'ODET. (extension/régularisation).

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté N° 39-91 A du 27 Mars 1991 autorisant la S.A.B. (Société d'abattage de BRIEC) et la Société BREVIAL à exploiter un abattoir de porcs, Z.I. des Pays Bas à BRIEC ;
- VU les demandes présentées par la Société BREVIAL VIACO en vue d'être autorisée à étendre les activités de son établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs, ZI des Pays Bas à BRIEC (régularisation) ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 Avril 1996 au 15 Mai 1996 dans la commune de BRIEC ;

SV

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date des 15 et 16 Mai 1999 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de : BRIEC le 21 Mai 1996
EDERN le 19 Avril 1996
LANDREVARZEC le 17 Mai 1996
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 28 Mai 1996 et le 23 Juin 1997 ;
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 27 Novembre 1997 ;
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 15 Mai 1996 et le 18 Juin 1997 ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 17 Mai 1996 et le 1er Juillet 1997 ;
 - M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 7 Juin 1996.
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (Direction des services vétérinaires), en date du 12 Août 1999 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 16 Septembre 1999 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- VU** la lettre du 25 Octobre 1999 par laquelle le pétitionnaire émet une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis après avis du Conseil départemental d'hygiène ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société BREVIAL

dont le siège social est situé ZI des PAYS-BAS à BRIEC DE L'ODET

est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs reproducteurs et comprenant :

1.1 - Description des installations classées :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
ACTIVITES PRINCIPALES		
2210	Abattage de porcs reproducteurs , tonnage des carcasses abattues : 20 000t. /an , capacité journalière maximale = 100 tonnes, moyenne = 80 tonnes	A
2221	Boyauderie : 3t./jour maximum de boyaux et abats traités	A
2221	Atelier de découpe de viande : 100t./jour maximum de carcasses traitées	A
2221	Dépôt de sang alimentaire pour l'alimentation humaine : 6000 litres	A
2731	Dépôt de sang alimentaire pour l'alimentation animale : 4000 litres	A
AUTRES ACTIVITES		
2731	Dépôt d'os : 14 tonnes	A
2731	Dépôt d'issues, de débris carnés, de cadavres d'animaux : 22 tonnes	A
2170-2	Fabrication de supports de culture : 1,6 tonne/jour	D
2171	Dépôt de supports de culture : 400 m3	D
2920-2-a	Installation de réfrigération et compression : 544 kW	A
2102	Stabulation d'animaux, correspondant à la capacité journalière maximale d'abattage	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : 17 kW	D

(*) A = Autorisation D = Déclaration

1.2 Description des installations, ouvrages, travaux et activités «EAU» :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/D (*)
5.1.0	Station de préépuration, flux polluant journalier maximum reçu supérieur à 120 kg DBO5	A
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie desservie étant de 1,5 ha	D

(*) A = Autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels :

- AM du 17 mars 1992 modifié (normes sanitaires)
- AM du 6 mai 1997 (rubrique 2910), dont copies sont jointes en annexe.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment les aires de manutention des déchets organiques ainsi qu'autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

2.7 - Rapport annuel d'exploitation - Bilan environnement

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- l'évolution de la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1er,
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants
- le bilan des déchets éliminés à l'extérieur.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES ODEURS ET DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, notamment au cours des opérations suivantes :

- vidange et manutention des boues et refus de la station de prétraitement des eaux usées
- manutention des déchets organiques

Les déchets organiques sont maintenus au froid avant enlèvement, sauf en cas de durée de stockage inférieure à la journée d'activité.

Le système d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), les points de rejets d'eaux pluviales et assimilées, point de raccordement au réseau

collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, . . .) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits exclusivement à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

4.3.1. - Rejet dans un ouvrage collectif

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans l'ouvrage de la station d'épuration communale de BRIEC, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, est établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

FLUX DE POLLUTION PRETRAITEE		
REJETS	UNITES	FLUX sur 24 heures
Volume journalier	m ³	470
Matières en suspension (MES)	kg	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg	510
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	kg	250
Azote global (NGL)	kg	50
Phosphore total (P)	kg	5
Graisses	kg	28

CONCENTRATIONS DES EAUX PRETRAITEES		
REJETS	UNITES	sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	300
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	1400
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l	700
Azote global (NGL), exprimé en N	mg/l	150
Phosphore total (P), exprimé en P	mg/l	50
Graisses	mg/l	300

- débit maximal instantané : 35 m³/h
- pH compris entre 5,5 et 8.5.
- température inférieure ou égale à 30 °C

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des Installations Cassées.

4.4 - Eaux vannes - Eaux pluviales

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux pluviales polluées sont collectées puis renvoyées au réseau d'assainissement communal de la zone d'activité.

Les eaux pluviales «non polluées» en aucun cas, ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Les eaux rejetées au collecteur d'eaux pluviales doivent en tous temps répondre aux normes suivantes :

- PH entre 5.5 et 8.5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

4.5 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES – FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation d'eau	m ³ /j	tous les jours

Rejets dans la station communale de Briec		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE / METHODES
Volume	m ³	tous les jours
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1/mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1/mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l et kg/j	1/mois
Azote global (NGL)	mg/l et kg/j	1/mois
Graisses	mg/l et kg/j	1/mois

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins 1 fois par an, les prélèvements et analyses prévus à l'article 4.3 .1 sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. .

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

4.6.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret 94/609 du 13/07/1994 (J.O. du 24/07/1994), relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les déchets organiques à haut risque représentés par les cadavres d'animaux morts en cours de transport ou avant l'abattage et les saisies sanitaires vétérinaires, sont collectés exclusivement par la société d'équarrissage autorisée.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, odeurs...).

Les déchets organiques sont stockés dans des locaux climatisés ou évacués à l'issue de chaque journée de travail. Les animaux morts en cours de transport ou avant l'abattage sont entreposés de manière hygiénique dans un local affecté à cet effet.

La totalité du sang est collectée et stockée en cuves

5.3 – Épandage

5.3.1 – Zone d'épandage autorisée

L'ensemble des matières brutes liquides (floculats physico-chimiques et matières stercoraires) et solides (déjections, fumiers et refus de tamisage) est valorisé par épandage agricole suivant deux modes de traitement :

- épandage en l'état d'au plus 1200 m³/an de matières brutes solides et une partie des matières brutes liquides ;
- épandage après compostage sous serre puis maturation d'au moins 1 020 m³/ an de matières brutes liquides.

L'épandage est réalisé sur une surface minimale de 65,4 ha choisie parmi les 77,7 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de BRIEC, LANDREVARZEC, EDERN.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, est établie et tenue à disposition de l'inspecteur des Installations Classées

La liste des parcelles est tenue à jour. Toute modification est signalée à l'inspecteur des Installations Classées.

5.3.2 – Caractéristiques des effluents et des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 370 tonnes/an dont 175 tonnes issues du compostage (105 tonnes issues des floculats physico-chimiques et matières stercoraires+ 70 tonnes de paille), 125 tonnes issues des matières brutes solides et 70 tonnes issues des matières solides épandues en l'état, ce qui correspond à l'apport maximal de 6,6 tonnes d'azote.

5.3.3 – Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

Les effluents bruts sont épandus en priorité sur des cultures. Lors d'épandages de matières brutes destinés à des prairies, un délai sanitaire avant retour du bétail est observé (minimum 1 mois de mai à septembre et 2 mois d'octobre à avril).

Les doses d'effluents industriels, compte tenu des autres apports fertilisants, ne doivent pas entraîner le dépassement des quantités de fertilisants exportées par les cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée des produits bruts sur le sol, ni les ruissellements en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les interdictions d'épandage sont les suivantes :

- A moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades : cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;

- A moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- A moins de 30 mètres des berges des cours d'eau ;

- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente ;
- Pendant les périodes où le sol est gelé, enneigé et lors des fortes pluies ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade ;

Tous les événements concernant les opérations d'épandage sont récapitulés dans un cahier d'épandage tenu à la disposition des services de contrôle, en particulier :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de fertilisants épandues par parcelle sont adressés annuellement avec le bilan d'exploitation prévu à l'art.2.7)

5.3.4 – Règles d'aménagement

Les capacités minimales des ouvrages de stockage des floculats et autres matières correspondent à une production de pointe d'au moins 15 jours.

Le compostage est stocké sous serre au minimum 2 mois, puis sur une aire de maturation au minimum 4 mois. Les andains constitués à l'extérieur des serres sont limités à une hauteur de 80 cm. L'ensemble des jus de maturation est collecté.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. (les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

	Émergence admissible de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 heures à 7 heures, y compris dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouverte ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation en fonctionnement ne devra pas dépasser :

- 70 dB(A) pour la période de jour
- 60 dB(A) pour la période de nuit

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1- Installations électriques

7.1.1- Conception- Mise à la terre

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel et une installation normalisés), par des personnes compétentes.

7.1.2 - Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

7.2 - Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans l'établissement à proximité des secteurs sensibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

7.3 - Intervention en cas de sinistre

7.3.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.3.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.3.3- Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 3 poteaux d'incendie normalisés d'une diamètre $\varnothing = 100$ mm à proximité immédiate du bâtiment,
- un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- 1 réserve d'eau,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.4. - Interdiction des feux - Permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

7.5 - Consignes de sécurité

Des consignes, précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4.5;
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc... ;
- * les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)...

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6 - Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- * les instructions de maintenance et de nettoyage,
- * le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'APPLICATIONS

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées et de la loi sur l'eau, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 9 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 10 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Service de l'Environnement-bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 11 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 12 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - La présente autorisation peut faire l'objet :

⇒ d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

⇒ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Maire de BRIEC, l'Inspecteur des installations classées (D.S.V.) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 7 DÉC 1999

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,
Le chef de Bureau,



J. KERNINON

